



N° 3597

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 novembre 2020.

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'accord de partenariat stratégique  
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,  
et le Japon, d'autre part,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean CASTEX,  
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,  
ministre de l'Europe et des affaires étrangères



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

### **1. Contexte de l'accord**

L'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part a été signé le 17 juillet 2018 à Tokyo, en même temps que l'accord de partenariat économique.

Cet accord mixte, qui relève des compétences de l'Union européenne (UE) et des États membres, renouvelle le cadre juridique de la relation entre les deux Parties en ouvrant la voie au développement d'une relation globale entre l'UE et le Japon. Il permet d'approfondir les relations entre l'UE et le Japon, de consolider le dialogue en matière de politique étrangère et de sécurité et de renforcer leur action sur un large éventail de questions thématiques bilatérales, régionales et globales. L'accord réaffirme les valeurs partagées et les principes communs qui constituent le fondement du partenariat entre l'UE et le Japon, y compris les droits de l'Homme, la démocratie, le multilatéralisme et l'État de droit. Il souligne la volonté des Parties de dialoguer et de coopérer sur de nombreux champs politiques (non-prolifération, lutte contre le dérèglement climatique etc...), économiques (développement des échanges bilatéraux) et sectoriels (éducation, culture, sciences, agriculture etc...), et met en place un comité mixte en charge de la mise en œuvre de l'accord, qui se réunira chaque année. Il crée un cadre juridique englobant, qui couvre également les autres accords signés entre les deux Parties, dont l'accord de partenariat économique UE-Japon, signé le même jour entre l'Union européenne et le Japon.

### **2. Présentation de l'accord**

Dans sa forme, l'accord se compose d'un préambule et de 51 articles.

L'**article 1** rappelle les objectifs et les principes généraux de cet accord, notamment :

– Une coopération politique et sectorielle, un renforcement de la relation bilatérale ainsi que de la coopération au sein des organisations internationales ;

– Le développement de la contribution commune de l’UE et du Japon à la paix et à la stabilité internationale ;

– La promotion des valeurs et principes comme la démocratie, l’État de droit, les droits de l’Homme et les libertés fondamentales.

– Il prévoit également la multiplication des réunions entre l’Union européenne et le Japon, à tous les niveaux.

L’**article 2** rappelle l’attachement commun des Parties aux principes démocratiques, aux droits de l’Homme et à l’État de droit et constitue un élément essentiel du présent accord. Les Parties réaffirment l’importance de la promotion de la paix et de la sécurité internationale et des règlements pacifiques des différends (**article 3**). L’**article 4** précise que les Parties s’efforcent d’agir conjointement dans les domaines de la gestion de crise et de la consolidation de la paix. De plus, comme les autres accords-cadres de ce type, l’accord de partenariat entre l’UE et le Japon accorde une place particulière à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (**article 5**), qui constitue un élément essentiel du présent accord, en faisant la promotion du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ainsi que des systèmes de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage liés aux armes de destruction massive. La promotion de la paix et de la sécurité internationales passe également par l’engagement commun dans la lutte contre le trafic d’armes légères et de petit calibre et de leurs munitions (**article 6**), notamment via la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (TCA), promu par la France.

La justice pénale internationale doit faire également l’objet d’un approfondissement de la coopération, prévu à l’**article 7** : les Parties conviennent d’encourager la ratification et la mise en œuvre du statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, ratifié par le Japon le 17 juillet 2007. Les Parties réaffirment l’importance de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme dans le respect de l’état de droit, des droits de l’Homme et du droit international applicable (**article 8**). Les Parties renforcent leur coopération en vue de réduire et prévenir les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et aider les pays tiers à gérer ces risques (**article 9**).

Coordonner les positions au sein des organisations régionales et internationales, notamment dans le cadre de la réforme de l’Organisation des Nations unies (ONU) est aussi une priorité à laquelle les Parties s’engagent (**article 10**).

Les Parties s'efforcent d'échanger leurs vues sur les politiques de développement durable et d'éradication de la pauvreté (**article 11**) ; elles renforcent aussi la coopération en vue de prévenir et d'atténuer les catastrophes afin d'en limiter les risques et d'accroître leur résilience dans ce domaine (**article 12**).

Afin d'atteindre les objectifs communs de croissance durable et équilibrée, les Parties échangent des informations et des expériences afin de promouvoir la création d'emplois et lutter contre les déséquilibres macroéconomiques, et toute forme de protectionnisme (**article 13**).

Les Parties s'engagent en outre à collaborer dans différents domaines : celui de la science, de la technologie et de l'innovation (**article 14**), sur la base de l'accord entre la Communauté européenne et le Japon de 2009, dans le domaine des transports, que ce soit par l'échange d'information ou par le dialogue sur les politiques et les pratiques dans ce domaine (**article 15**), dans le domaine spatial via un dialogue régulier sur les utilisations de l'espace extra-atmosphérique (**article 16**), dans le domaine industriel en vue d'améliorer la compétitivité de leurs entreprises (**article 17**), mais aussi dans le domaine douanier en facilitant les échanges et la coopération (**article 18**), en matière fiscale (**article 19**) afin de mettre fin aux pratiques fiscales dommageables, et dans le tourisme afin de favoriser un développement durable de ce secteur (**article 20**).

Les Parties conviennent de favoriser les échanges de vue sur les politiques concernant les technologies de l'information et de la communication notamment s'agissant de la réglementation des communications électroniques, de l'interconnexion et de la promotion des activités de recherche et d'innovation et de la diffusion des nouvelles technologies (**article 21**).

Les Parties encouragent le dialogue dans le domaine de la protection des consommateurs (**article 22**). De plus, les Parties conviennent notamment de renforcer leur coopération en matière de protection de l'environnement, en favorisant l'utilisation rationnelle des ressources, la consommation et la production durables, les technologies, biens et services soutenant la protection de l'environnement, la préservation et la gestion durable des forêts, et d'intégrer les considérations environnementales dans tous les secteurs de coopération (**article 23**).

Les Parties reconnaissent également la nécessité de lutter contre le changement climatique qui représente un problème mondial requérant une action collective urgente pour contenir l'élévation de la température de la

planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius, et à poursuivre l'action menée pour la maintenir à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels. Elles s'engagent à coopérer pour favoriser une transition vers des économies sobres en carbone, tout en maintenant une croissance économique durable. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre l'Accord de Paris en renforçant les cadres juridiques multilatéraux. Pour cela les Parties améliorent l'échange des informations et des bonnes pratiques (**article 24**).

L'**article 25** précise que les Parties renforcent les échanges d'expériences dans le domaine des politiques urbaines en vue de relever les défis liés aux dynamiques démographiques et au changement climatique. La coordination sera aussi renforcée dans les enceintes internationales dans le domaine de l'énergie (**article 26**). L'**article 27**, qui traite de l'agriculture, prévoit de renforcer la coopération concernant les politiques en matière d'agriculture, de développement rural et de gestion des forêts, y compris en termes de sécurité alimentaire, de durabilité, de changement climatique, de qualité des produits et d'indications géographiques.

Le dialogue sera aussi renforcé en matière de politiques de pêche en vue d'encourager la gestion durable des ressources halieutiques et décourager la pêche illicite (**article 28**). Les Parties conviennent aussi de promouvoir l'état de droit dans les affaires maritimes, y compris la liberté de navigation et de survol, et la conservation à long terme des écosystèmes et des ressources non vivantes des mers et des océans (**article 29**). L'emploi et les affaires sociales font l'objet d'un article dédié (**article 30**), avec pour objectif d'encourager la coopération entre les Parties dans ces secteurs dans le contexte de la dimension sociale de la mondialisation et de l'évolution démographique. En matière de santé, l'accord doit permettre l'échange d'informations, et ouvre la voie au partage d'expériences dans les politiques de la santé (**article 31**).

Le partenariat bilatéral sera également renforcé dans les domaines de l'entraide judiciaire et de la coopération policière, en particulier afin de lutter plus efficacement contre les phénomènes criminels transnationaux. L'accord prévoit ainsi le renforcement de la coopération dans le domaine judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, conformément à l'accord signé entre l'UE et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale (**article 32**). Les échanges doivent également se développer en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le crime organisé (**article 33**), le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (**article 34**) et les drogues illicites (**article 35**). Le partenariat englobe également les enjeux nouveaux liés au cyberspace et à la lutte contre la

cybercriminalité (**article 36**). La coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée donnera lieu à la mobilisation de différents outils (**article 37**), notamment les données issues des dossiers passagers (PNR). L'**article 38** précise que les Parties dialogueront sur les questions migratoires et renforcent leur coopération afin de contrôler l'immigration irrégulière. L'accord précise enfin (**article 40**) que l'intensification de ces coopérations s'effectuera naturellement dans le respect des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel (**article 39**).

Les Parties échangent leur vue en matière d'éducation, jeunesse et sport en favorisant une coopération plus poussée (programmes conjoints, échanges de personnes, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques – **article 40**). Dans le souci d'une meilleure connaissance des cultures respectives, les Parties conviennent également de promouvoir une coopération plus étroite dans les secteurs culturels et créatifs. Cette coopération peut en particulier prendre forme au sein des enceintes internationales telles que l'UNESCO (**article 41**).

L'**article 42** traite de la mise en place d'un comité mixte, composé de représentants des Parties et coprésidé par les deux Parties. Ce comité mixte sera chargé de coordonner le partenariat global reposant sur le présent accord, de veiller à son bon fonctionnement, de définir les priorités, de résoudre les différends entre Parties et de faire des recommandations. Le comité mixte fonctionne par consensus. Il se réunira généralement une fois par an, alternativement à Tokyo et à Bruxelles.

L'**article 43** consacré aux modalités de mise en œuvre et de règlement des différends, prévoit que les différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord doivent être réglés par voie de consultation entre les Parties au sein du comité mixte. Le paragraphe 4 précise qu'une violation particulièrement grave et substantielle par l'une des Parties de ses obligations dans le cadre des dispositions de l'article 2.1 (relative aux droits de l'Homme) ou 5.1 (relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive) peut être considéré comme un cas d'urgence particulière. Cet article précise également les modalités de suspension du présent accord dans ce cas d'urgence particulière, et lorsqu'aucune solution mutuellement acceptable n'a été trouvée au niveau ministériel.

L'**article 44** précise que la coopération et les actions au titre du présent accord sont mises en œuvre conformément aux lois et règlements respectifs des Parties. Quant à l'**article 45**, il définit la notion de « Parties à

l'accord ». Aucune disposition de l'accord ne doit exiger qu'une partie ne fournisse des informations contraires à ses intérêts essentiels en matière de sécurité (**article 46**). L'**article 47** précise les conditions d'entrée en vigueur de l'accord, et les dispositions qui seront appliquées dans l'attente de la ratification par tous les États membres de l'UE. De plus, chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie (**article 48**). L'**article 49** précise que si un nouvel État adhère à l'UE, cette dernière doit en informer le Japon et les Parties examinent les implications que cela aurait sur le présent accord. L'**article 50** précise le champ d'application territoriale de l'accord. Enfin, l'**article 51** liste les 25 versions de l'accord faisant foi, dont la version française.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, signé à Bruxelles le 17 juillet 2018.



PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

Fait à Paris, le 25 novembre 2020.

*Signé* : Jean CASTEX,

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères*

*Signé* : Jean-Yves LE DRIAN

### **Article unique**

Est autorisée la ratification de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, signé à Bruxelles le 17 juillet 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

## ACCORD

DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,  
D'UNE PART, ET LE JAPON, D'AUTRE PART, SIGNÉ À BRUXELLES LE 17 JUILLET 2018

L'Union européenne, ci-après dénommée l'« Union »,

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE, ET

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommées les « Etats membres », ci-après dénommées la « partie Union », d'une part, et

LE JAPON, d'autre part,

ci-après dénommés, conjointement, les « parties »,

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur des valeurs et principes communs, en particulier la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui constituent la base de leur coopération approfondie et de longue date en tant que partenaires stratégiques ;

RAPPELANT les liens toujours plus étroits forgés entre elles depuis la déclaration commune sur les relations entre la Communauté européenne et ses Etats membres et le Japon, en 1991 ;

DÉSIREUSES de s'appuyer, en la renforçant, sur la précieuse contribution à leurs relations apportée par les accords existant entre elles dans divers domaines ;

RECONNAISSANT le fait que l'interdépendance mondiale grandissante a suscité le besoin d'une coopération internationale approfondie ;

CONSCIENTES, à cet égard, en tant que partenaires mondiaux animés par des préoccupations semblables, de leur responsabilité partagée et de leur engagement concernant l'instauration d'un ordre international équitable et stable, conformément aux principes et aux buts énoncés dans la Charte des Nations unies, et concernant l'avènement de la paix, de la stabilité et de la prospérité du monde, ainsi que de la sécurité humaine ;

RÉSOLUES, à cet égard, à coopérer étroitement en vue de relever les grands défis mondiaux auxquels la communauté internationale doit faire face, tels que la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme, le changement climatique, la pauvreté et les maladies infectieuses, ainsi que les menaces pour nos intérêts communs dans le domaine maritime, le cyberspace et l'espace extra-atmosphérique ;

RÉSOLUES également à faire en sorte, à cet égard, que les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale ne puissent rester impunis ;

DÉTERMINÉES, à cet égard, à renforcer leur partenariat global de façon exhaustive en étendant leurs liens politiques, économiques et culturels et au moyen d'accords ;

DÉTERMINÉES également, à cet égard, à consolider leur coopération et à maintenir la cohérence globale de celle-ci, y compris en renforçant les consultations à tous les niveaux et en entreprenant des actions conjointes sur l'ensemble des questions présentant un intérêt commun ;

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui devraient être conclus par l'Union en vertu du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords spécifiques futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du nord et/ou l'Irlande en ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie au Japon que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords spécifiques futurs en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; soulignant que toute mesure ultérieure interne à l'Union qui serait adoptée conformément audit titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21 ; et soulignant également que ces accords spécifiques futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## Article 1<sup>er</sup>

### *Objet et principes généraux*

1. Le présent accord a pour objet :

a) de renforcer le partenariat global entre les parties en favorisant une coopération politique et sectorielle, ainsi que des actions conjointes sur les questions présentant un intérêt commun, y compris les défis régionaux et mondiaux ;

b) de fournir un fondement juridique durable en vue du renforcement de la coopération bilatérale ainsi que de la coopération au sein des organisations et enceintes internationales et régionales ;

c) de contribuer ensemble à la paix et à la stabilité internationales à travers la promotion d'un règlement pacifique des différends, en conformité avec les principes de la justice et du droit international ; et

d) de contribuer ensemble à la promotion de valeurs et principes communs, en particulier la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

2. En vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, les parties mettent en œuvre le présent accord fondé sur les principes du respect mutuel, d'un partenariat d'égal à égal et du respect du droit international.

3. Les parties renforcent leur partenariat à travers le dialogue et la coopération sur des sujets présentant un intérêt mutuel, qu'il s'agisse de questions d'ordre politique, de politique étrangère et de sécurité ou d'autres domaines de coopération sectorielle. A cette fin, les parties se réunissent à tous les niveaux, y compris celui des dirigeants, des ministres et des hauts fonctionnaires, et encouragent des échanges élargis entre leurs peuples et les échanges parlementaires.

## Article 2

### *Démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales*

1. Les parties continuent à défendre les valeurs et les principes communs de démocratie, d'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui inspirent leurs politiques internes et internationales. A cet égard, les parties réaffirment le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme auxquels elles ont adhéré.

2. Les parties font la promotion de ces valeurs et principes communs dans les enceintes internationales. Elles coopèrent et coordonnent leur action, s'il y a lieu, en vue de promouvoir ces valeurs et principes et de les concrétiser, y compris avec les pays tiers ou en leur sein.

## Article 3

### *Promotion de la paix et de la sécurité*

1. Les parties œuvrent de concert à la promotion de la paix et de la sécurité aux niveaux international et régional.

2. Les parties veillent à promouvoir conjointement le règlement pacifique des différends, y compris dans leurs régions respectives, et à inciter la communauté internationale à régler tout différend par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

## Article 4

### *Gestion de crise*

Les parties intensifient leurs échanges de vues et s'efforcent d'agir conjointement sur les questions présentant un intérêt commun dans les domaines de la gestion de crise et de la consolidation de la paix, notamment en défendant des positions communes, en coopérant pour ce qui est des résolutions et décisions à prendre dans les organisations et enceintes internationales, en soutenant les efforts nationaux déployés par les pays sortant d'un conflit pour parvenir à une paix durable et en coopérant dans le cadre des opérations de gestion de crise et d'autres programmes et projets pertinents.

## Article 5

### *Armes de destruction massive*

1. Les parties coopèrent en vue de renforcer le régime de non-prolifération et de désarmement visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en observant pleinement et en mettant en œuvre les obligations qui leur incombent au titre du droit international, notamment les accords internationaux pertinents, ainsi que les autres obligations internationales qui leur sont applicables.

2. Les parties s'emploient à promouvoir le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait dans les villes de Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968 (ci-après dénommé « traité sur la non-prolifération ») qui est le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire, la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire et la base de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les parties mènent également des politiques visant à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et continuent à contribuer activement aux efforts internationaux en ce sens, en soulignant l'importance de relever tous les défis liés au régime de non-prolifération et de désarmement et la nécessité de maintenir et de consolider le traité sur la non-prolifération, ainsi que de créer les conditions d'un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du traité sur la non-prolifération, d'une manière propre à promouvoir la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous.

3. Les parties continuent de contrer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, notamment en mettant sur pied et en maintenant un système efficace de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage et liés aux armes de destruction massive, dont un contrôle de l'utilisation finale et des sanctions efficaces en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

4. Les parties entretiennent et renforcent leur dialogue dans ce domaine, afin de consolider leurs engagements comme défini dans le présent article.

## Article 6

### *Armes conventionnelles, y compris les armes légères et de petit calibre*

1. Les parties coopèrent entre elles et se coordonnent en matière de contrôle des transferts d'armes conventionnelles, ainsi que des biens et technologies à double usage, au niveau mondial, régional, infra-régional et national, en vue de prévenir leur détournement, de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité, et de réduire les souffrances humaines à chacun de ces niveaux. Les parties font preuve de responsabilité dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques en matière de contrôle des transferts, notamment en tenant dûment compte de leurs préoccupations respectives en matière de sécurité à l'échelle mondiale et en ce qui concerne leurs régions respectives, ainsi que d'autres régions.

2. Les parties, réaffirmant leurs engagements respectifs à l'égard des cadres définis par les instruments internationaux pertinents, tels que le traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et les résolutions pertinentes des Nations unies, coopèrent et, s'il y a lieu, se coordonnent dans le cadre desdits instruments, afin de réglementer le commerce international, ainsi que de prévenir et d'éliminer le commerce illicite et le détournement des armes conventionnelles, y compris des armes légères et de petit calibre, et des munitions. La coopération en vertu du présent paragraphe doit, s'il y a lieu, consister notamment à promouvoir l'universalisation et à soutenir la mise en œuvre complète desdits cadres dans les pays tiers.

3. Les parties entretiennent et renforcent le dialogue qui accompagne et consolide leurs engagements en vertu du présent article.

## Article 7

### *Crimes graves de portée internationale et Cour pénale internationale*

1. Les parties coopèrent en vue de promouvoir les enquêtes et les poursuites liées à des crimes graves de portée internationale, y compris par l'intermédiaire de la Cour pénale internationale et, s'il y a lieu, de juridictions établies conformément aux résolutions applicables des Nations unies.

2. Les parties coopèrent en vue de promouvoir les objectifs du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 (ci-après dénommé « Statut »). A cette fin, elles doivent :

- a) continuer à promouvoir l'universalité du Statut, y compris, s'il y a lieu, en partageant leurs expériences liées à l'adoption des mesures nécessaires à sa conclusion et à sa mise en œuvre ;
- b) préserver l'intégrité du Statut en protégeant ses principes essentiels ; et
- c) travailler de concert au renforcement de l'efficacité de la Cour pénale internationale.

## Article 8

### *Lutte contre le terrorisme*

1. Les parties œuvrent ensemble au niveau bilatéral, régional et international en vue de prévenir et de combattre les actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux liés à la lutte contre le terrorisme, le droit humanitaire international et le droit international relatif aux droits de l'homme, applicables aux parties, ainsi que les principes de la Charte des Nations unies.

2. Les parties renforcent leur coopération en tenant compte de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies et des résolutions y afférentes du Conseil de sécurité des Nations unies.

3. Les parties encouragent le dialogue et l'échange d'informations et d'opinions concernant tous les actes de terrorisme, ainsi que les méthodes et les pratiques s'y rapportant, tout en respectant la protection de la vie privée et les données à caractère personnel, conformément au droit international et à leurs lois et règlements respectifs.

## Article 9

### *Atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires*

1. Les parties renforcent leur coopération en matière de prévention, de réduction et de contrôle des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, ainsi que de réaction à ces derniers.

2. Les parties renforcent leur coopération en vue de consolider, dans les pays tiers, les capacités institutionnelles à gérer les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

## Article 10

### *Coopération internationale et régionale et réforme des Nations unies*

1. A l'appui de leur engagement en faveur d'un multilatéralisme effectif, les parties s'efforcent d'échanger leurs points de vue et de renforcer leur coopération et, s'il y a lieu, de coordonner leurs positions dans les cadres définis par les Nations unies et d'autres organisations et enceintes internationales et régionales.

2. Les parties coopèrent en vue de promouvoir la réforme des Nations unies, de manière à renforcer l'efficacité, l'efficacité, la transparence, l'obligation de rendre compte, les capacités et la représentativité de l'ensemble du système des Nations unies, y compris le Conseil de sécurité.

## Article 11

### *Politique de développement*

1. Les parties renforcent les échanges de vues sur les politiques de développement, y compris au moyen d'un dialogue régulier et, s'il y a lieu, coordonnent leurs politiques spécifiques en matière de développement durable et d'éradication de la pauvreté au niveau mondial.

2. Les parties coordonnent, s'il y a lieu, leurs positions sur les questions liées au développement dans les enceintes internationales et régionales.

3. Les parties s'efforcent d'inciter davantage l'échange d'informations et la coopération entre leurs agences et services de développement respectifs, ainsi que, s'il y a lieu, la coordination de leurs activités au niveau national.

4. Les parties s'efforcent, en matière d'assistance au développement, d'échanger des informations, des bonnes pratiques et des expériences et de coopérer en vue de juguler les flux financiers illicites, de prévenir et de combattre les irrégularités, la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant préjudice à leurs intérêts financiers et à ceux des pays bénéficiaires à tous les niveaux.

## Article 12

### *Gestion des catastrophes et action humanitaire*

1. Les parties renforcent la coopération et, s'il y a lieu, encouragent la coordination au niveau bilatéral, régional et international, en vue de prévenir et d'atténuer les catastrophes, de s'y préparer, d'y réagir et de s'en relever, de manière à réduire le risque lié aux catastrophes et d'accroître la résilience dans ce domaine.

2. Les parties s'efforcent de coopérer sur le plan des actions humanitaires, y compris au moyen d'opérations de secours d'urgence, de manière à apporter des réponses efficaces et coordonnées.

## Article 13

### *Politique économique et financière*

1. Les parties renforcent l'échange d'informations et d'expériences, afin de promouvoir une coordination étroite des politiques bilatérales et multilatérales en vue de soutenir leurs objectifs communs de croissance durable et équilibrée, d'encourager la création d'emplois et de lutter contre les déséquilibres macroéconomiques excessifs et contre toute forme de protectionnisme.

2. Les parties renforcent l'échange d'informations sur leurs politiques et réglementations financières, en vue de renforcer leur coopération pour garantir la stabilité financière et la viabilité budgétaire, y compris en améliorant les cadres de réglementation et de surveillance en matière de comptabilité, d'audit, de banque, d'assurance, de marchés financiers et d'autres aspects du secteur financier, à l'appui de l'action entreprise actuellement dans les organisations et enceintes internationales compétentes.

## Article 14

### *Science, technologie et innovation*

Se fondant sur l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique, fait à Bruxelles le 30 novembre 2009, et ses modifications éventuelles, les parties renforcent la coopération dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation, en mettant l'accent en particulier sur les priorités présentant un intérêt mutuel.

## Article 15

### *Transports*

1. Les parties cherchent à coopérer en renforçant l'échange d'informations et le dialogue sur les politiques et les pratiques en matière de transports et d'autres domaines présentant un intérêt mutuel dans tous les modes de transport, tout en coordonnant, s'il y a lieu, leurs positions dans les enceintes internationales consacrées aux transports.

2. Les domaines de coopération visés au paragraphe 1 incluent :

a) le secteur de l'aviation, notamment la sécurité et la sûreté aériennes et la gestion du trafic aérien, ainsi que d'autres réglementations pertinentes, dans le but de favoriser la mise en place de relations de plus grande envergure et mutuellement bénéfiques en matière de transports aériens, y compris, s'il y a lieu, au moyen d'une coopération technique et réglementaire, et par d'autres accords fondés sur l'intérêt et le consentement mutuels ;

b) le secteur du transport maritime ; et

c) le secteur ferroviaire.

## Article 16

### *Espace extra-atmosphérique*

1. Les parties renforcent l'échange de vues et d'informations sur leurs politiques et activités spatiales respectives.

2. Les parties s'efforcent de coopérer, s'il y a lieu, au moyen notamment d'un dialogue régulier, dans l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en faisant notamment en sorte de rendre mutuellement compatibles leurs systèmes de navigation par satellite, ainsi que dans les domaines de l'observation et de la surveillance de la Terre, du changement climatique, de la science de l'espace et des technologies spatiales, des aspects des activités spatiales liés à la sécurité et dans d'autres domaines présentant un intérêt mutuel.

## Article 17

### *Coopération industrielle*

1. Les parties encouragent la coopération industrielle en vue d'améliorer la compétitivité de leurs entreprises. A cette fin, elles renforcent l'échange de vues et de bonnes pratiques sur leurs politiques industrielles respectives dans des domaines tels que l'innovation, le changement climatique, l'efficacité énergétique, la normalisation, la responsabilité sociale des entreprises, ainsi que sur l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises et l'aide à leur internationalisation.

2. Les parties facilitent les activités de coopération établies par leurs secteurs public et privé, en vue d'améliorer la compétitivité et la coopération de leurs entreprises respectives, y compris par un dialogue entre elles.

## Article 18

### *Douanes*

Les parties renforcent leur coopération dans le domaine des douanes, y compris en facilitant le commerce légitime tout en garantissant un contrôle douanier efficace et le respect de leurs lois et règlements douaniers

respectifs, basée sur l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement du Japon relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Bruxelles le 30 janvier 2008, et ses modifications éventuelles. Elles procèdent aussi à des échanges de vues et coopèrent dans les cadres internationaux pertinents.

## Article 19

### *Fiscalité*

Afin de promouvoir la bonne gouvernance en matière fiscale, les parties s'efforcent de renforcer leur coopération, conformément aux normes fiscales internationalement reconnues, notamment en encourageant les pays tiers à renforcer la transparence, à garantir l'échange d'informations et à mettre fin aux pratiques fiscales dommageables.

## Article 20

### *Tourisme*

Les parties renforcent la coopération concernant le développement durable du tourisme et l'amélioration de la compétitivité des industries du tourisme, qui peuvent contribuer à la croissance économique, aux échanges culturels et aux échanges entre les peuples.

## Article 21

### *Société de l'information*

Les parties procèdent à des échanges de vues sur leurs politiques et réglementations respectives dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans le but de renforcer leur coopération dans des domaines essentiels tels que :

- a) les communications électroniques, y compris la gouvernance internet et la sûreté et la sécurité en ligne ;
- b) l'interconnexion des réseaux de recherche, y compris dans un contexte régional ;
- c) la promotion des activités de recherche et d'innovation ; et
- d) la normalisation et la diffusion des nouvelles technologies.

## Article 22

### *Politique des consommateurs*

Les parties encouragent le dialogue et les échanges de vues sur les politiques et les lois et règlements afin de parvenir à un niveau de protection des consommateurs élevé et de renforcer la coopération dans des domaines essentiels, notamment la sécurité des produits, l'application des lois et règlements dans le domaine de la consommation, l'éducation et l'autonomisation des consommateurs et les voies de recours à leur disposition.

## Article 23

### *Environnement*

1. Les parties renforcent les échanges de vues, d'informations et de bonnes pratiques sur leurs politiques et réglementations environnementales, et améliorent leur coopération dans des domaines tels que :

- a) l'utilisation rationnelle des ressources ;
- b) la diversité biologique ;
- c) la consommation et la production durables ;
- d) les technologies, les biens et les services qui soutiennent la protection de l'environnement ;
- e) la préservation et la gestion durable des forêts, y compris, s'il y a lieu, la lutte contre l'exploitation illégale des forêts ; et
- f) d'autres domaines décidés dans le cadre du dialogue politique y afférent.

2. Les parties s'efforcent de renforcer leur coopération dans les cadres définis par les accords et instruments internationaux pertinents applicables aux parties, ainsi que dans les enceintes internationales.

## Article 24

### *Changement climatique*

1. Les parties, reconnaissant la nécessité d'une réduction urgente, approfondie et soutenue des émissions mondiales de gaz à effet de serre, de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour la maintenir à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, montrent l'exemple dans la lutte contre le changement climatique et ses conséquences néfastes, y compris à l'aide d'actions nationales et internationales visant à réduire les émissions anthropiques. Les parties coopèrent, s'il y a lieu, dans le cadre de la convention-cadre des Nations



unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992, en vue d'atteindre l'objectif de cette convention, en mettant en œuvre l'accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, et en renforçant les cadres juridiques multilatéraux. Elles s'efforcent aussi de consolider leur coopération dans d'autres enceintes internationales compétentes.

2. En vue de promouvoir le développement durable, les parties s'efforcent aussi de coopérer en améliorant l'échange d'informations et de bonnes pratiques, et, s'il y a lieu, en encourageant la coordination des politiques sur les questions présentant un intérêt mutuel dans le domaine du changement climatique, notamment :

- a) l'atténuation du changement climatique au moyen de diverses mesures, telles que la recherche et le développement de technologies à faibles émissions de carbone, les mécanismes fondés sur le marché et la réduction des polluants climatiques à courte durée de vie ;
- b) l'adaptation aux conséquences néfastes du changement climatique ; et
- c) l'aide aux pays tiers.

## Article 25

### *Politique urbaine*

Les parties renforcent l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des politiques urbaines, en vue notamment de relever des défis communs dans ce domaine, y compris ceux liés aux dynamiques démographiques et au changement climatique. Les parties encouragent aussi, s'il y a lieu, ce type d'échange d'expériences et de bonnes pratiques parmi leurs collectivités locales et autorités municipales.

## Article 26

### *Énergie*

Les parties s'efforcent de renforcer la coopération et, s'il y a lieu, une coordination étroite dans les organisations et enceintes internationales, dans le domaine de l'énergie, y compris la sécurité énergétique, le commerce de l'énergie à l'échelle mondiale et les investissements dans ce secteur, le fonctionnement de marchés mondiaux de l'énergie, l'efficacité énergétique et les technologies liées à l'énergie.

## Article 27

### *Agriculture*

1. Les parties renforcent leur coopération concernant les politiques en matière d'agriculture, de développement rural et de gestion des forêts, y compris l'agriculture durable, la sécurité alimentaire, l'intégration d'exigences environnementales dans les politiques agricoles, les politiques de développement pour les zones rurales et les politiques de promotion en matière de qualité pour les produits alimentaires issus de l'agriculture, y compris les indications géographiques, la production biologique, les perspectives agricoles internationales, la gestion durable des forêts et les liens entre les politiques d'agriculture durable, de développement rural et de sylviculture et les politiques liées à l'environnement et au changement climatique.

2. Les parties renforcent leur coopération en matière de recherche et d'innovation dans le domaine de l'agriculture et de la gestion des forêts.

## Article 28

### *Pêche*

1. Les parties favorisent le dialogue et renforcent leur coopération en matière de politiques de la pêche, conformément aux approches de précaution et éco-systémiques, en vue d'encourager la conservation à long terme, la gestion efficace et l'utilisation durable des ressources halieutiques, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

2. Les parties renforcent l'échange de vues et d'informations, tout en favorisant la coopération internationale afin de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

3. Les parties renforcent leur coopération au sein des organisations régionales de gestion des pêches concernées.

## Article 29

### *Affaires maritimes*

Conformément au droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ci-après dénommée « CNUDM »), les parties encouragent le dialogue, renforcent la compréhension mutuelle en matière d'affaires maritimes et travaillent de concert afin de promouvoir :

- a) l'état de droit dans ce domaine, y compris la liberté de navigation et de survol et les autres libertés de la haute mer prévues à l'article 87 de la CNUDM ; et
- b) la conservation à long terme, la gestion durable et une meilleure connaissance des écosystèmes et des ressources non vivantes des mers et océans, conformément au droit international applicable.

## Article 30

### *Emploi et affaires sociales*

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine de l'emploi, des affaires sociales et du travail décent, notamment en ce qui concerne leurs politiques de l'emploi et leurs régimes de sécurité sociale, dans le contexte de la dimension sociale de la mondialisation et des changements démographiques, en procédant à un échange de vues et d'expériences et, s'il y a lieu, à des actions de coopération concernant des questions d'intérêt commun.

2. Les parties s'efforcent de respecter, de promouvoir et d'appliquer des normes sociales et du travail reconnues au niveau international et d'encourager le travail décent en se fondant sur leurs engagements respectifs à l'égard d'instruments internationaux pertinents, tels que la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée le 18 juin 1998, et la déclaration de l'Organisation internationale du travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée le 10 juin 2008.

## Article 31

### *Santé*

Les parties renforcent les échanges de vues, d'informations et d'expériences dans le domaine de la santé, afin de faire face efficacement aux problèmes sanitaires transfrontières, notamment en coopérant dans le domaine de la prévention et du contrôle des maladies transmissibles et non transmissibles, y compris par la promotion, s'il y a lieu, d'accords internationaux en matière de santé.

## Article 32

### *Coopération judiciaire*

1. Les parties renforcent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en particulier pour ce qui est de la promotion et de l'efficacité des conventions sur la coopération judiciaire en matière civile.

2. Les parties renforcent la coopération judiciaire en matière pénale fondée sur l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Bruxelles le 30 novembre 2009 et à Tokyo le 15 décembre 2009, et ses modifications éventuelles.

## Article 33

### *Lutte contre la corruption et le crime organisé*

Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la corruption et le crime organisé transnational, y compris le trafic d'armes à feu et la criminalité économique et financière, notamment, s'il y a lieu, en favorisant les accords internationaux pertinents.

## Article 34

### *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*

Les parties renforcent leur coopération, y compris par l'échange d'informations, en veillant à ce que leurs systèmes financiers respectifs ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment des produits du crime et de financement du terrorisme, en tenant compte de normes universellement reconnues établies par des instances internationales compétentes, telles que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

## Article 35

### *Lutte contre les drogues illicites*

Les parties renforcent leur coopération en matière de prévention et de lutte contre les drogues illicites, afin de :

- a) réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites ;
- b) prévenir le détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- c) protéger la santé publique et le bien-être ; et
- d) démanteler les réseaux criminels transnationaux participant au trafic de drogues, en vue notamment de les empêcher de pénétrer les transactions commerciales et financières licites, y compris, notamment, par l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

## Article 36

### *Coopération sur les questions liées au cyberspace*

1. Les parties renforcent les échanges de vues et d'informations sur leurs politiques et activités respectives en matière de cyberspace et encouragent de tels échanges dans les enceintes internationales et régionales.

2. Les parties renforcent leur coopération en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et la libre circulation de l'information dans le cyberespace dans toute la mesure du possible. A cette fin, sur la base du constat selon lequel le droit international s'applique au cyberespace, elles coopèrent, s'il y a lieu, de manière à créer et à développer des normes internationales et à promouvoir des mesures propres à instaurer la confiance dans le cyberespace.

3. Les parties coopèrent, s'il y a lieu, en vue de consolider la capacité des pays tiers à renforcer leur cybersécurité et à lutter contre la cybercriminalité.

4. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la cybercriminalité, y compris la diffusion de contenus illégaux via l'internet.

#### Article 37

##### *Dossiers passagers*

Les parties s'efforcent, dans la mesure compatible avec leurs lois et règlements respectifs, d'utiliser les outils à leur disposition, tels que les dossiers passagers, afin de prévenir et de combattre les actes de terrorisme et les crimes graves, tout en respectant le droit à la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

#### Article 38

##### *Migration*

1. Les parties encouragent le dialogue sur les politiques en matière de migration, telles que la migration légale, l'immigration irrégulière, la traite des personnes, l'asile et la gestion des frontières, y compris la question des visas et de la sécurité des documents de voyage, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la migration.

2. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de contrôler l'immigration irrégulière, en veillant notamment à garantir la réadmission de leurs ressortissants sans retard indu et à leur procurer des documents de voyage appropriés.

#### Article 39

##### *Protection des données à caractère personnel*

Les parties renforcent leur coopération en vue de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

#### Article 40

##### *Éducation, jeunesse et sports*

1. Les parties renforcent les échanges de vues et d'informations sur leurs politiques dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

2. Les parties encouragent, s'il y a lieu, les activités de coopération dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse et du sport, telles que les programmes conjoints et les échanges de personnes, de connaissances et d'expériences.

#### Article 41

##### *Culture*

1. Les parties s'efforcent d'intensifier l'échange de personnes participant à des activités culturelles et des œuvres d'art et de mener à bien, s'il y a lieu, des initiatives communes dans différents domaines culturels, dont des œuvres audiovisuelles, telles que des films.

2. Les parties encouragent le dialogue et la coopération entre leurs sociétés civiles et institutions respectives œuvrant dans le secteur culturel, de manière à améliorer la connaissance et la compréhension mutuelles.

3. Les parties s'efforcent de coopérer sur les questions présentant un intérêt mutuel dans les enceintes internationales pertinentes, en particulier au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel.

#### Article 42

##### *Comité mixte*

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties. Le comité mixte est coprésidé par les représentants des parties.

2. Le comité mixte a pour fonctions :

a) de coordonner le partenariat global reposant sur le présent accord ;

b) de demander, s'il y a lieu, des informations aux comités et autres organismes établis en vertu d'autres accords ou arrangements entre les parties et de procéder à des échanges de vues sur les questions présentant un intérêt commun ;

c) de décider d'ajouter des domaines de coopération ne figurant pas dans le présent accord, pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs du présent accord ;

d) de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord ;

e) de s'efforcer de résoudre tout différend découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent accord ;

f) de servir d'enceinte pour expliquer toute modification utile de politiques, programmes ou compétences concernant le présent accord ; et

g) de formuler des recommandations, d'adopter des décisions, s'il y a lieu, et de faciliter certains aspects spécifiques de la coopération en se fondant sur le présent accord.

3. Le comité mixte adopte ses décisions par consensus.

4. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement à Tokyo et à Bruxelles. Il se réunit également à la demande de l'une ou l'autre partie.

5. Le comité mixte adopte son règlement intérieur.

## Article 43

### *Règlement des différends*

1. Les parties prennent toute mesure à caractère général ou spécifique nécessaire pour remplir leurs obligations au titre du présent accord, en se fondant sur les principes du respect mutuel, du partenariat d'égal à égal et du respect du droit international.

2. Si un différend survient quant à l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent accord, les parties intensifient leurs efforts de consultation et de coopération mutuelles en vue de lui trouver une solution amiable en temps opportun.

3. Si un différend ne peut être réglé conformément au paragraphe 2, l'une ou l'autre des parties peut demander que le différend soit porté à la connaissance du comité mixte pour examen et discussion plus approfondis.

4. Les parties considèrent qu'une violation particulièrement grave et substantielle des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, qui constituent, respectivement, un élément essentiel du fondement de la coopération en vertu du présent accord, dont la gravité et la nature sont exceptionnelles au point de faire peser une menace sur la paix et la sécurité et d'avoir des répercussions internationales, peut être considérée comme un cas d'urgence particulière.

5. Dans l'hypothèse, improbable et imprévue, où un cas d'urgence particulière tel que visé au paragraphe 4 viendrait à se produire sur le territoire de l'une des parties, le comité mixte organise une consultation de toute urgence, dans les quinze jours suivant la demande de l'autre partie.

Dans le cas où le comité mixte ne parviendrait pas à une solution mutuellement acceptable, il se réunit d'urgence, au niveau ministériel, sur cette question.

6. En cas d'urgence particulière, lorsqu'aucune solution mutuellement acceptable n'a été trouvée au niveau ministériel, la partie à l'origine de la demande visée au paragraphe 5 peut décider de suspendre les dispositions du présent accord, conformément au droit international. En outre, les parties notent que la partie à l'origine de la demande visée au paragraphe 5 peut prendre d'autres mesures appropriées, en dehors du cadre du présent accord, conformément au droit international. La partie notifie immédiatement sa décision à l'autre partie, par écrit, et applique cette décision pendant la période de temps minimale nécessaire pour résoudre le problème d'une manière acceptable pour les parties.

7. Les parties procèdent à un suivi permanent de l'évolution du cas d'urgence particulière à l'origine de la décision de suspendre l'application des dispositions du présent accord. La partie qui invoque la suspension des dispositions du présent accord lève celle-ci dès que les circonstances le justifient, et en tout état de cause dès qu'un cas d'urgence particulière a cessé d'exister.

8. Le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation ou à l'application d'autres accords entre les parties. En particulier, les dispositions du présent accord relatives au règlement des différends ne remplacent ni n'affectent en rien celles qui sont énoncées dans d'autres accords entre les parties.

## Article 44

### *Divers*

La coopération et les actions au titre du présent accord sont mises en œuvre conformément aux lois et règlements respectifs des parties.

## Article 45

### *Définition des parties*

Aux fins du présent accord, on entend par « parties », d'une part, l'Union ou ses Etats membres, ou l'Union et ses Etats membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, le Japon.

## Article 46

### *Divulgarion d'informations*

Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme exigeant de l'une des parties qu'elle fournisse des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

## Article 47

### *Entrée en vigueur et application dans l'attente de l'entrée en vigueur*

1. Le présent accord est ratifié par le Japon et approuvé ou ratifié par la partie Union, conformément à leurs procédures juridiques applicables respectives. L'instrument de ratification, par le Japon, et l'instrument confirmant l'achèvement de la procédure d'approbation et de ratification, par la partie Union, sont échangés à Tokyo. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Union et le Japon appliquent les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4, de l'article 5, paragraphe 1, des articles 11, 12, 13 et 14, de l'article 15 [à l'exception du paragraphe 2, point b)], des articles 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 37, de l'article 38, paragraphe 1, des articles 39, 40 et 41, de l'article 42 [à l'exception du paragraphe 2, point c)], des articles 43, 44, 45, 46 et 47, de l'article 48, paragraphe 3, et des articles 49, 50 et 51 du présent accord, dans l'attente de son entrée en vigueur. Cette application débute le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Japon a notifié à l'Union l'achèvement de la ratification par le Japon ou la date à laquelle l'Union a notifié au Japon l'achèvement de la procédure juridique applicable à cette fin, la date la plus tardive étant retenue. Les notifications se font sous forme de notes diplomatiques.

3. Les dispositions du présent accord à appliquer dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 2, ont le même effet juridique que si le présent accord était entré en vigueur entre les parties.

## Article 48

### *Dénonciation*

1. Le présent accord reste en vigueur, sauf dénonciation conformément au paragraphe 2.

2. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de ladite notification par l'autre partie.

3. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de mettre fin à l'application du présent accord dans l'attente de l'entrée en vigueur prévue à l'article 47, paragraphe 2. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de ladite notification par l'autre partie.

## Article 49

### *Futures adhésions à l'Union*

1. L'Union informe le Japon de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union.

2. Les parties examinent, y compris dans le cadre du comité mixte, toutes les implications que l'adhésion du pays tiers à l'Union pourrait avoir sur le présent accord.

3. L'Union informe le Japon de la signature et de l'entrée en vigueur d'un traité concernant l'adhésion d'un pays tiers à l'Union.

## Article 50

### *Application territoriale*

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire du Japon.

Article 51

*Textes faisant foi*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et japonaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes du présent accord, les parties saisissent le comité mixte.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2018.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

## **Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part**

NOR : EAEJ2019458L/Bleue-1

### **ÉTUDE D'IMPACT**

#### **I - Situation de référence**

1.1 L'accord de partenariat stratégique Union européenne (UE)-Japon a été signé par le président de la Commission européenne, M. Juncker, le président du Conseil européen, M. Tusk et le Premier ministre du Japon, M. Abe, le 17 juillet 2018, à Tokyo en même temps que l'accord de partenariat économique<sup>1</sup>. Il approfondira les relations entre l'UE et le Japon en fournissant un cadre général et contraignant dans l'optique du développement de la coopération entre des partenaires qui partagent les mêmes valeurs, y compris les droits de l'Homme, la démocratie, le multilatéralisme et l'Etat de droit.

A la suite de la déclaration conjointe de 1991<sup>2</sup>, dans laquelle l'UE et le Japon s'engageaient à intensifier leur dialogue sur les sujets internationaux, qu'ils soient politiques, économiques, scientifiques ou culturels, ainsi qu'à explorer les domaines possibles de coopération, mais aussi de l'expiration du Plan d'action conjoint entre l'Union européenne et le Japon conclu en 2001 pour dix ans et intitulé « Façonner notre avenir commun »<sup>3</sup>, le sommet UE-Japon de 2010<sup>4</sup> a mis en place un groupe conjoint de haut niveau. Le mandat de ce dernier prévoyait notamment d'identifier et de définir le cadre de la mise en œuvre des moyens visant à renforcer les relations UE-Japon. Sur la base des travaux de ce groupe conjoint de haut niveau, l'Union européenne et le Japon négocié en parallèle un accord de libre-échange et un accord de coopération lors du 20<sup>e</sup> sommet UE-Japon qui s'est tenu le 28 mai 2011 à Bruxelles<sup>5</sup>. A cette occasion, les responsables européens et japonais ont en effet convenus de « lancer un processus de négociations parallèles » afin d'acter le rehaussement de la relation entre l'Union européenne et le Japon par le biais d'un accord-cadre juridiquement contraignant, chargé de couvrir la coopération politique et sectorielle (par exemple dans les domaines de l'éducation, la culture, les sciences ou l'agriculture), et comprenant des clauses politiques actant les valeurs partagées telles que les droits de l'Homme ou la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

<sup>1</sup> Publié au JOUE n°L330/6 du 27 décembre 2018.

<sup>2</sup> Déclaration conjointe du 18 juillet 1991 sur les relations entre la Communauté européenne et ses États membre et le Japon.

<sup>3</sup> Plan d'action « Façonner notre avenir commun » dans lequel l'UE et le Japon s'engageaient à coordonner leurs politiques et développer des initiatives concrètes afin de remplir 4 objectifs : la promotion de la paix et de la sécurité, le renforcement du partenariat économique et commercial, l'adaptation aux défis mondiaux et sociétaux, et le rapprochement des peuples et des cultures.

<sup>4</sup> Communiqué de presse commun du 28 avril 2010, sur le 19<sup>ème</sup> Sommet UE-Japon à Tokyo.

<sup>5</sup> Communiqué de presse commun du 28 mai 2011, sur le 20<sup>ème</sup> sommet UE-Japon à Bruxelles.

1.2 Le partenariat UE-Japon constitue aujourd'hui l'une des relations les plus denses entretenues par l'Union européenne avec un pays tiers. Rehaussé en 2003 au niveau d'un « partenariat stratégique », le dialogue entre l'Union européenne et le Japon se traduit, depuis 1991, par des sommets annuels, qui se tiennent depuis 2010 en format dit « Lisbonne », en présence d'une part du président du Conseil européen, du président de la Commission européenne et de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et d'autre part du Premier ministre japonais. L'accord de partenariat stratégique, et l'accord de partenariat économique, ont permis de donner une nouvelle dimension à ce partenariat en l'adossant à des mécanismes juridiquement contraignants et à des enceintes multiples d'échanges sectoriels, en favorisant les convergences et en identifiant de nouvelles pistes de coopération entre l'UE et le Japon.

Sur le plan politique, le partenariat stratégique UE-Japon connaît un net développement depuis le retour au pouvoir du Premier ministre Abe en décembre 2012. Le souhait du Premier ministre de voir le Japon adopter une position plus affirmée sur la scène internationale, et l'exposition croissante du Japon sur des terrains où les acteurs européens disposent d'une expérience et d'une expertise reconnues, notamment en matière de sécurité (lutte contre le terrorisme, lutte contre la piraterie et sécurité maritime, Corne de l'Afrique, Sahel, Proche-Orient), conduisent le Japon à vouloir réhausser la relation UE-Japon. Cette volonté japonaise coïncide avec l'ambition de l'UE d'être davantage perçue comme un acteur pertinent sur les enjeux politiques et de sécurité en Asie. L'UE cherche par ailleurs à inciter ses principaux partenaires asiatiques à prendre davantage de responsabilités s'agissant de la réponse aux enjeux globaux, tel que le changement climatique, et aux crises régionales. En outre, le Japon attache une grande importance à la politique que mène l'UE à l'égard de la Corée du Nord. L'UE et le Japon plaident conjointement pour le maintien des sanctions vis-à-vis du gouvernement nord-coréen, leur mise en œuvre effective par l'ensemble des Etats membres de l'Organisation des Nations unies, et appellent la Corée du Nord à démanteler de façon complète, vérifiable et irréversible ses programmes d'armes de destruction massive. Par ailleurs, l'Union européenne cherche également à favoriser le déploiement des Forces d'autodéfense japonaises au sein de certaines missions de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC). Des coopérations ponctuelles ont déjà été engagées au Mali, au Niger, en République démocratique du Congo et dans l'Océan indien. Ainsi, les missions et opérations entre l'UE et le Japon, et les récentes lois de Défense votées au Japon<sup>6</sup> pourraient permettre à l'UE d'envisager des contributions directes en personnel des Forces d'autodéfense (FAD) à des missions de PSDC civiles et militaires ne requérant pas l'usage de la force létale. Ces nouvelles lois adoptées en 2015 étendent le spectre des missions possibles des FAD : jusqu'à présent, les FAD pouvaient faire usage de la force dans un cadre limité à la défense du territoire national, en cas de légitime défense. Dans le nouveau cadre du droit à l'autodéfense collective, les FAD ont la possibilité de porter secours à un pays tiers et de faire usages des armes, sans que le Japon ne soit lui-même objet de l'attaque.

---

<sup>6</sup> Présentation du Ministère japonais des Affaires étrangères sur ses lois relatives à la défense adoptée par son Parlement le 19 septembre 2015.



Dans le domaine économique et commercial, les négociations sur un accord de libre-échange ont débuté en mars 2013. La commissaire européenne au Commerce Cecilia Malmström et le ministre japonais des Affaires étrangères Taro Kono ont annoncé la conclusion des négociations sur le volet commercial de l'accord le 8 décembre 2017<sup>7</sup>. L'Accord de partenariat économique (APE) UE-Japon, signé lors du sommet UE-Japon du 17 juillet 2018, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019. Sur le plan bilatéral, l'APE constitue l'un des accords les plus importants jamais conclus par l'UE et par le Japon, qui crée une vaste zone économique de quelque 600 millions d'habitants, représentant environ 30 % du produit intérieur brut (PIB) mondial. De plus, cet accord envoie un signal politique fort sur l'attachement de l'Union européenne et du Japon à une ouverture commerciale régulée et mutuellement bénéfique. Il démontre ainsi la capacité de l'UE à négocier des accords bénéfiques pour les Etats membres et se veut à la hauteur des attentes des acteurs économiques et des citoyens. Toutefois, un accord n'a pas encore été trouvé avec le Japon sur les aspects relatifs à l'investissement (protection des investissements et règlement des différends) et les discussions se poursuivent en vue d'un accord séparé de l'APE. Par ailleurs, le sommet UE-Japon du 17 juillet 2018 a également acté la mise en place d'un dialogue de haut-niveau UE-Japon sur les questions industrielles, économiques et commerciales au niveau du vice-président de la Commission européenne. Les acteurs se sont réunis pour la première fois le 22 octobre 2018 à Tokyo<sup>8</sup>.

Le 26<sup>e</sup> sommet UE-Japon s'est tenu le 25 avril 2019 à Bruxelles<sup>9</sup>, plus de deux mois après l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat économique UE-Japon. Le sommet a notamment été l'occasion pour l'Union européenne de rappeler la nécessité de l'accès effectif des produits européens au marché japonais et la mise en œuvre du chapitre de cet accord consacré développement durable. Suite à la demande de la France, la déclaration finale a porté notamment sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris, la mobilisation de la finance climat, la lutte contre les déchets plastiques, et la question du retrait des contenus terroristes en ligne. L'UE a également réaffirmé son soutien à la présidence japonaise du G20. De plus, l'accord de partenariat stratégique a permis que de nouvelles thématiques fassent l'objet de discussion entre l'UE et le Japon à l'occasion d'échéances de haut niveau. Ainsi, les deux Parties ont adopté le 23 janvier 2019 deux décisions symétriques d'adéquation en matière de protection des données à caractère personnel<sup>10</sup> établissant un niveau de protection équivalent et donnant naissance au plus grand espace de transferts de données sûrs et libres au monde. Il permettra de favoriser les échanges et de compléter les avantages procurés en matière de protection des données à caractère personnel par l'accord de partenariat stratégique et l'accord de partenariat économique UE-Japon. Il s'agit de la première décision adoptée dans ce domaine par la Commission européenne depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>11</sup>. Lors du dernier sommet UE-Japon, il a été constaté le large degré de convergence en faveur d'une connectivité durable, englobante et fondée sur des règles sur la base de la stratégie européenne de connectivité Europe-Asie adoptée à l'automne 2018<sup>12</sup>. L'UE et le Japon ont signé un partenariat sur la connectivité durable et les infrastructures de qualité le 27 septembre 2019, en marge du Forum européen sur la connectivité.<sup>13</sup>

<sup>7</sup> Communiqué de presse du 8 décembre 2017 « L'UE et le Japon finalisent leur accord de partenariat économique ».

<sup>8</sup> Communiqué de presse du 22 octobre 2018, « L'UE et le Japon évoquent leur coopération économique à l'occasion du premier dialogue industriel, commercial et économique de haut niveau ».

<sup>9</sup> Communiqué de presse commun du 25 avril 2019 sur le 26<sup>ème</sup> Sommet EU-Japon.

<sup>10</sup> Publié au JOUE n° L76/1 du 19 mars 2019.

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

<sup>12</sup> Communiqué de presse du 19 septembre 2018 « L'UE renforce sa stratégie visant à relier l'Europe à l'Asie ».

<sup>13</sup> Partenariat sur la connectivité durable et les infrastructures de qualité entre l'Union européenne et le Japon, 27 septembre 2019.

1.3 Le Japon est un partenaire stratégique pour la France en Asie. La relation bilatérale s'est renforcée ces dernières années jusqu'à s'élever au rang de partenariat d'exception depuis 2013. Sur les questions internationales et régionales, la France et le Japon ont des positions et des intérêts convergents sur la plupart des sujets. La France a la volonté de renforcer le volet stratégique de la relation et faire en sorte qu'elle se traduise par des projets concrets.

Les deux pays entretiennent un dialogue soutenu, nourri par des temps forts dans les différents registres de la coopération. L'année 2018 a ainsi été notamment marquée par le 160<sup>ème</sup> anniversaire des relations diplomatiques, l'organisation de « Japonismes 2018 » (une série d'événements culturels de promotion du Japon auprès du public français), et le déplacement en France du Prince héritier du Japon en septembre 2018, pour sa dernière visite officielle avant son accession au Trône.

Le 11 janvier 2019, les ministres des affaires étrangères et de la défense se sont réunis afin de dialoguer sur les questions stratégiques et politico-militaires. Le Président de la République a effectué une visite officielle au Japon les 26 et 27 juin 2019, en amont du sommet du G20 les 28-29 juin à Osaka. Une nouvelle feuille de route conjointe a été actée à cette occasion, pour cinq ans, avec l'ambition de donner un nouvel élan à la relation bilatérale. La coopération dans l'espace indopacifique, avec le lancement d'un partenariat bilatéral, constitue notamment l'un de ses axes majeurs. La France et le Japon entendent mener dans la zone, et en pays tiers, des projets conjoints en matière de sécurité maritime, de lutte contre le réchauffement climatique et d'infrastructures de qualité.

Les prochaines échéances bilatérales<sup>14</sup> et la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo en 2020 seront l'occasion de renforcer nos échanges dans tous les domaines, de la sécurité à la promotion de la langue française en passant par la relance du tourisme japonais en France qui, après avoir souffert des attentats en 2016, repart à la hausse.

Sur le plan économique, le Japon est le premier investisseur asiatique en France et notre deuxième partenaire commercial en Asie. L'économie reste au cœur de la relation bilatérale. La France a toutefois un déficit commercial qui fluctue, notamment en fonction du rythme de livraison des avions civils (record de 3,1 Mds en 2016). Il convient donc de rééquilibrer nos échanges. Le Japon est un partenaire essentiel dans le domaine du nucléaire civil. Dans le contexte du Brexit, les entreprises japonaises pourraient être intéressées à renforcer leur présence en France pour préserver leur accès au marché européen.

---

<sup>14</sup> Sixième session du dialogue politique et militaire « 2+2 » à Tokyo en février/mars 2020 (format directeurs généraux, et format ministres).

En matière de sécurité et de défense, la coopération avec Tokyo, la plus importante en Asie du Nord-Est quoiqu'encore modeste, s'est renforcée ces dernières années. Elle s'inscrit dans un schéma global qui vise à mieux valoriser notre présence militaire dans le Pacifique et à encourager le Japon à contribuer davantage aux efforts internationaux en matière de sécurité (surveillance maritime, maintien de la paix). Notre statut de puissance du Pacifique dans le contexte de la relation avec les Etats-Unis et des craintes du Japon eu égard à la montée en puissance de la Chine, doit nous permettre de renforcer l'attractivité de la France en tant que partenaire dans le domaine de la défense. Des négociations débutées en 2017 ont conduit à un accord de soutien logistique mutuel (ACSA) entré en vigueur le 26 juin 2019. Le groupe aéronaval Charles de Gaulle a effectué un exercice conjoint inédit avec le Japon notamment à l'occasion de son déploiement dans l'Océan Indien en mai 2019. Sur la cybersécurité, la dernière réunion dans le cadre du dialogue instauré depuis 2014 a eu lieu à Rennes, le 12 juillet 2019. La coopération dans le domaine spatial se renforce également avec la signature de deux accords sur la surveillance de l'espace en mars 2017, avec des perspectives pour nos entreprises sur les satellites d'observation et les lanceurs.

## **II - Historique des négociations**

Le présent accord a été négocié par la Haute représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de Sécurité sur la base d'un mandat confié par le Conseil de l'Union européenne. Un accord de principe a été annoncé à l'issue de treize cycles de négociations lors du 24<sup>e</sup> sommet UE-Japon le 6 juillet 2017. Les discussions se sont ensuite poursuivies sur la question des clauses politiques et du champ de l'application provisoire de l'accord et ont conduit à la finalisation des négociations le 25 avril 2018. L'accord a été signé à l'occasion du 25<sup>e</sup> sommet UE-Japon le 17 juillet 2018 après autorisation du Conseil<sup>15</sup>. Il est entré en vigueur à titre provisoire le 1<sup>er</sup> février 2019.

## **III - Objectifs de l'accord**

L'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, poursuit trois objectifs majeurs.

Premièrement, ce texte, qui constitue le premier accord à visée transversale signé entre l'Union européenne et le Japon, vise à ancrer dans le droit la relation riche et dense développée par l'Union européenne avec le Japon, relation fondée sur des valeurs communes telles que les droits de l'Homme, la démocratie, l'Etat de droit, la bonne gouvernance et la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive. La mise en place de clauses politiques relatives aux droits de l'Homme (article 2.1) et à la non-prolifération (article 5.1), dont une violation particulièrement grave et substantielle peut conduire à la suspension de l'accord, témoigne de l'engagement des Parties à défendre et promouvoir les valeurs qui les unissent (article 43).

L'accord vise en outre à affirmer le rôle de l'Union européenne en tant qu'acteur crédible et efficace sur les enjeux de sécurité traditionnels et non-traditionnels en Asie, en prévoyant l'approfondissement des échanges avec le Japon sur les sujets politiques et de sécurité d'intérêts communs, tels que les armes de destruction massive (article 5), les armes conventionnelles (article 6), les crimes graves de portée internationale (article 7), la lutte contre le terrorisme (article 8), les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (article 9) ou encore la coopération internationale et régionale et la réforme des Nations unies (article 10).

---

<sup>15</sup> Décision (UE) 2018/1197 du Conseil du 26 juin 2018 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part.

Enfin, l'accord vise à identifier de nouveaux secteurs de coopération entre l'Union européenne et le Japon, dans l'intérêt des citoyens européens et japonais, tels que l'espace (article 16), les technologies de l'information et de la communication (article 21), la politique industrielle (article 17), l'énergie, les transports (article 15), l'éducation (article 40) ou encore la recherche et l'innovation (article 14). La mise en place d'un comité mixte chargé du suivi de la mise en œuvre de l'accord, et de groupes de travail spéciaux sur les enjeux sectoriels, participe également de cette volonté d'institutionnalisation de la relation et de ce travail d'identification de nouvelles pistes de coopération.

#### **IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord**

##### **a. Conséquences politiques**

L'accord emporte plusieurs conséquences pour l'Union européenne et le Japon sur le plan politique.

Premièrement, il prévoit, à l'article 1.3, que les Parties se réunissent à tous les niveaux, y compris celui des dirigeants, des ministres et des hauts fonctionnaires. Il convient donc d'anticiper des réunions plus régulières entre les responsables politiques européens et japonais, particulièrement au niveau du président de la Commission européenne, du président du Conseil européen, de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et des commissaires européens. Ainsi outre les sommets qui ont lieu sur une base annuelle entre l'Union européenne et le Japon (25<sup>e</sup> sommet le 17 juillet 2018 à Tokyo, 26<sup>e</sup> sommet le 25 avril 2019 à Bruxelles), plusieurs rencontres de niveau ministériel se sont tenues depuis la finalisation de cet accord.

Sur le plan des échanges humains, le dialogue politique UE-Japon sur l'éducation, la culture et le sport a été lancé le 6 juillet 2018 à Budapest par le commissaire européen à l'Education, la Culture, la Jeunesse et le Sport Tibor Navracsics et le ministre japonais de l'Education, la Culture, les Sports, la Science et la Technologie Yoshimasa Hayashi<sup>16</sup>. Dans le domaine économique, le premier dialogue UE-Japon de haut niveau sur la politique économique, commerciale et industrielle s'est tenu le 22 octobre 2018 à Tokyo, au niveau du vice-président de la Commission européenne pour l'Emploi, la Croissance, l'Investissement et la Compétitivité Jyrki Katainen, et les ministres japonais de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie et des Affaires étrangères, Hiroshige Seko et Taro Kono<sup>17</sup>.

Sur le plan de la protection des données à caractère personnel, la commissaire européenne à la Justice, aux Consommateurs et à l'Egalité entre les femmes et les hommes Věra Jourová et le commissaire japonais à la protection des informations personnelles Haruhi Kumazawa ont publié une déclaration conjointe le 23 janvier 2019 à l'occasion de l'adoption des décisions d'adéquation en matière de protection des données à caractère personnel<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Communiqué commun EU-Japon du 6 juillet 2018, consécutive au premier dialogue UE-Japon en matière de politique d'éducation, de culture et de sport.

<sup>17</sup> Voir supra, note de référence n°8.

<sup>18</sup> Voir supra, note de référence n°10.

Dans le domaine des questions environnementales, le commissaire européen à l'Action climatique et à l'Energie Miguel Arias Cañete s'est entretenu avec le ministre japonais de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie Hiroshige Seko en marge de la ministérielle du G20 consacré à l'Energie et à l'Environnement le 15 juin 2019 à Karuizawa<sup>19</sup>. Les échanges sont en outre réguliers entre la Haute représentante Federica Mogherini et le ministre des Affaires étrangères japonais Taro Kono, particulièrement en marge des forums multilatéraux, comme en témoignent leurs entretiens en mai 2019 à l'occasion du Dialogue Shangri-La à Singapour ou en août 2019 lors du Forum régional de l'ASEAN à Bangkok.

Deuxièmement, l'accord ancre les valeurs qui unissent l'Union européenne et le Japon dans le droit via un mécanisme de clauses politiques. A cet égard, les droits de l'Homme, élément central de la politique étrangère de l'Union européenne<sup>20</sup>, sont au cœur de l'accord de partenariat stratégique. A l'article 2 de l'accord, les Parties s'engagent à défendre les valeurs et les principes communs de démocratie, d'Etat de droit, ainsi que des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elles font en outre la promotion de ces valeurs et principes communs dans les enceintes internationales, et l'accord prévoit que l'UE et le Japon coordonnent leur action en la matière. Surtout, comme pour l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée d'autre part<sup>21</sup>, l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part<sup>22</sup>, ou l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Australie d'autre part<sup>23</sup>, le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive aux termes des articles 2.1 et 5.1 constituent des éléments essentiels de cet accord. Aux termes de l'article 43.4, une « violation particulièrement grave et substantielle » de ces dispositions par le Japon ou l'Union européenne serait considérée comme un cas d'urgence particulière et pourrait mener, conformément au paragraphe 43.6, à la suspension de l'accord ou à « d'autres mesures appropriées, en dehors du cadre du présent accord, conformément au droit international », telles que la suspension d'autres accords bilatéraux entre l'Union européenne et le Japon.

---

<sup>19</sup> News Europe, article du 18 juin 2019 "EU and Japan to cooperate in clean energy transition and climate action".

<sup>20</sup> Article 21 du Traité sur l'Union européenne, paragraphe 1 : « L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement, et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'Etat de droit, l'université et l'indivisibilité des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine ».

<sup>21</sup> Publié par décret n° 2015-1079 du 27 août 2015.

<sup>22</sup> Publié au JOUE n°L321, le 29 novembre 2016.

<sup>23</sup> Publié au JOUE n°L237/7, le 15 septembre 2017.

Troisièmement, l'accord ouvre la voie à un développement de la coopération entre l'Union européenne et le Japon sur les enjeux de paix et de sécurité aux niveaux international et régional, conformément à l'article 3 de l'accord. En ce sens, l'accord de partenariat stratégique est cohérent avec la volonté de l'Union européenne d'affirmer sa présence sur les enjeux de sécurité en Asie, comme en témoignent les conclusions adoptées par les ministres des affaires étrangères européens lors du Conseil du 28 mai 2018 sur cette thématique<sup>24</sup>. Ils notaient « les possibilités importantes pour l'UE d'approfondir sa coopération sur les enjeux de sécurité avec ses partenaires stratégiques asiatiques : la Chine, l'Inde, le Japon et la République de Corée » et abordaient les questions de sécurité maritime, prévention des conflits, lutte contre le terrorisme, cybersécurité, prévention des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, ou encore réponse aux catastrophes naturelles. En ce sens, l'accord permettra de rehausser les échanges avec la partie japonaise sur ces questions, comme en témoigne le communiqué conjoint adopté lors du 26<sup>e</sup> sommet UE-Japon le 25 avril 2019<sup>25</sup>, qui aborde la préservation de l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien, le conflit dans l'Est de l'Ukraine et les négociations en format Normandie, l'annexion illégale de la Crimée par la Russie, la situation en mer de Chine orientale et méridionale, ou encore la situation dans la péninsule coréenne, sujet qui fait également l'objet d'échanges entre l'Union européenne et le Japon en format G7. La visite du secrétaire général adjoint du service européen pour l'action extérieure (SEAE<sup>26</sup>), Pedro Serrano, à Tokyo les 20-21 mai 2019 a permis d'aborder ces deux derniers points ainsi que la participation de l'Union européenne aux enceintes régionales (ARF, le Forum régional de l'ASEAN, ainsi que l'ADMM+, la conférence élargie des ministres de la défense de l'ASEAN) consacrées aux enjeux de sécurité, la lutte contre la piraterie, les menaces hybrides, ou encore le concept promu par le Japon d'« Indopacifique libre et ouvert ». Ce concept est présenté comme la réponse japonaise aux initiatives chinoises des « routes de la soie ». Il repose sur trois piliers : un pilier « normatif » (promotion des principes fondamentaux comme l'Etat de droit, le libre-échange et la liberté de navigation), un pilier « économique » (poursuite de la prospérité économique), et un pilier « sécurité et défense » (promotion de la paix et la stabilité). L'Union européenne cherche tout particulièrement à favoriser l'association du Japon aux missions et opérations de PSDC européennes. Si des négociations autour d'un accord-cadre de participation dans les opérations de gestion de crise n'ont pu être lancées à ce stade, l'accord de partenariat stratégique devrait permettre de faciliter l'implication du Japon dans ces actions, en s'appuyant sur les coopérations existante, l'opération Atalante notamment.

---

<sup>24</sup> Conclusion du Conseil de l'Union européenne sur le Renforcement de la coopération de l'UE en matière de sécurité avec ses partenaires asiatiques, le 28 mai 2018.

<sup>25</sup> Voir supra, note de référence n°9.

<sup>26</sup> Les compétences du SEAE sont énoncées à l'article 2 de la décision du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure. Il assiste le Haut représentant dans l'exécution de ses mandats (pour la conduite de la politique étrangère et de sécurité commune et la cohérence de l'action extérieure de l'Union, en tant que président du Conseil des affaires étrangères et en tant que vice-président de la Commission pour les relations extérieures de l'Union), de même que le président du Conseil européen, le président de la Commission et la Commission dans l'exercice de leurs fonctions respectives dans le domaine des relations extérieures.

Même s'il n'est pas mentionné explicitement dans l'accord, le thème de la connectivité et des infrastructures est fait partie des domaines de coopération qui va être renforcé entre l'Union européenne et le Japon, dans le contexte de l'adoption à l'automne 2018 de la stratégie européenne de connectivité Europe-Asie. A cet égard, l'Union européenne et la France ont soutenu l'adoption, sous présidence japonaise, des principes du G20 sur la qualité des investissements dans les infrastructures<sup>27</sup>. Par ailleurs, l'Union européenne et le Japon se sont engagés, lors du sommet UE-Japon du 25 avril 2019, à développer un « partenariat sur la connectivité durable et les infrastructures de qualité », afin de promouvoir conjointement ces principes en marchés tiers, notamment dans l'espace Indopacifique (le partenariat a été signé le 27 septembre 2019 par le président de la Commission européenne Jean-Claude Juncker et le Premier ministre japonais Shinzo Abe).

#### b. Conséquences économiques

A la différence d'autres accords-cadres ou de partenariats, tels que l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, ou l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Australie d'autre part, les questions économiques et commerciales occupent une place réduite dans l'accord de partenariat stratégique avec le Japon. L'article 13 prévoit la promotion d'une coordination étroite des politiques bilatérales et multilatérales, ainsi que la lutte contre les déséquilibres macroéconomiques excessifs et contre toute forme de protectionnisme.

Les enjeux économiques et commerciaux sont essentiellement traités dans le cadre de l'accord de partenariat économique UE-Japon, signé concomitamment avec l'accord de partenariat stratégique lors du sommet UE-Japon du 17 juillet 2018, approuvé par le Parlement européen le 12 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019<sup>28</sup>.

Pour rappel, le commerce total entre l'Union européenne et le Japon s'élevait en 2018 à 135,1 milliards d'euros<sup>29</sup>, faisant du Japon le septième partenaire commercial de l'Union européenne, et l'UE le troisième partenaire du Japon (11,3% du commerce total japonais). Les échanges commerciaux sont en augmentation régulière ces dernières années, tant sur le plan des importations européennes (+ 5,6 % de croissance annuelle moyenne sur 2014-2018), que sur le plan des exportations (+ 5,0 % de croissance annuelle sur la même période). La balance commerciale s'est stabilisée ces dernières années, le déficit commercial européen passant de 34,1 milliards d'euros en 2008 à 5,6 milliards d'euros en 2018. Les importations européennes sont constituées à 96 % (chiffres 2018) de produits manufacturés, en particulier des équipements de transport et des automobiles ainsi que des machines non électriques et des produits chimiques. Les exportations européennes sont pour leur part constituées également d'équipements de transports, de produits pharmaceutiques et de produits agro-alimentaires.

---

<sup>27</sup> Communiqué de la rencontre entre les Ministres des Finance et les Gouverneurs de la Banque Centrale à Fukuoka, les 8 et 9 juin 2019, à propos des Principes du G20 sur la qualité des investissements dans les infrastructures.

<sup>28</sup> Article de synthèse sur les conséquences économiques de l'accord, rédigé par la Direction Générale du Trésor, publié le 1 février 2019.

<sup>29</sup> Commission européenne, Direction générale du commerce, Commerces de biens avec le Japon pour l'année 2019.

L'accord de partenariat économique UE-Japon signé concomitamment répond aux attentes de la France, en prévoyant notamment l'ouverture du marché japonais aux filières agricoles françaises (bœuf, porc, fromage, vins et spiritueux notamment). Il prévoit la suppression de 97 % des droits de douane japonais pour les exportateurs européens, la levée d'importantes barrières réglementaires dans l'agroalimentaire et l'industrie, et un meilleur accès aux marchés publics. Il devrait permettre à terme une économie de droits de douane de près de 1 Md€ par an pour les exportateurs européens. 200 indications géographiques agricoles européennes sont à présent protégées au Japon. En matière de marchés publics, la clause de sécurité opérationnelle (critère technique discriminatoire relatif à la sécurité en matière sismique entraînant une fermeture de fait des marchés publics japonais, notamment dans le secteur ferroviaire) sera levée un an après l'entrée en vigueur. La France est vigilante sur la mise en œuvre effective de l'accord de partenariat économique, notamment la ratification par le Japon des conventions de l'Organisation internationale du travail, les sujets douaniers (documents d'attestation d'origine à fournir au Japon), ou encore la levée des barrières tarifaires et non-tarifaires sur l'agro-alimentaire. Sur le plan du développement durable, l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon constitue l'un des accords conclus par l'Union européenne les plus avancés : il contient des engagements de l'UE et du Japon en matière de responsabilité sociale des entreprises, de droit du travail, et d'environnement. L'UE et le Japon s'engagent en particulier à mettre en œuvre l'Accord de Paris sur le climat.

#### c. Conséquences financières

L'article 13.2 traite de la coopération financière entre les Parties, mais reste limité à l'échange d'informations sur les politiques et les réglementations financières. Cette coopération financière pourra néanmoins donner lieu à des échanges en matière de lutte contre, d'une part, la corruption et le crime organisé (article 33) et, d'autre part, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 34).

L'accord ne comporte pas, pour la France, d'implications financières nouvelles. Le Japon n'est récipiendaire d'aucun fonds d'aide au développement de l'Union européenne.

#### d. Conséquences sociales, sur la parité femmes/hommes et sur la jeunesse

Le texte de l'accord doit permettre d'encourager les échanges humains, notamment en matière de science, de technologie et d'innovation (article 14), de tourisme (article 20), des technologies de l'information et des communications (article 21), de protection des consommateurs (article 22), d'emploi et d'affaires sociales (article 30), tout particulièrement les régimes de sécurité sociale dans le contexte de la dimension sociale de la mondialisation et des changements démographiques, et la promotion de normes sociales et du travail reconnues au niveau international, ainsi que dans le domaine de la santé (article 31), des migrations (article 38), de l'éducation, la jeunesse et les sports (article 40), et de la culture (article 41). Dans les faits, l'accord de partenariat stratégique devrait ouvrir la voie à un approfondissement de la coopération, déjà riche et dense, entre l'Union européenne et le Japon dans tous les domaines précités.



Dans le domaine de la recherche et de l'innovation, les deux Parties sont liées par le « Partenariat stratégique UE-Japon dans la recherche et l'innovation »<sup>30</sup> et par l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique, fait à Bruxelles le 30 novembre 2009<sup>31</sup>, et un comité mixte sur la coopération scientifique et technologique se réunit régulièrement, dernièrement le 24 novembre 2017 à Tokyo. Le commissaire européen à la Recherche, la Science et l'Innovation, Carlos Moedas, s'est ainsi entretenu le 3 mai 2019 avec le secrétaire d'Etat japonais à la politique scientifique et technologique, et des coopérations sont en cours pour faciliter la participation de chercheurs japonais et les financements de l'Agence japonaise des Sciences et Technologies à Horizon 2020 et aux actions Marie Skłodowska-Curie. Les domaines des technologies de l'information et de la communication, des transports (aéronautiques, voitures autonomes), de la recherche médicale, des énergies renouvelables, de la fusion nucléaire ou de la réduction des risques de catastrophes naturelles font partie des thématiques de coopération les plus prometteuses.

Dans le domaine de l'éducation, de la culture et du sport, la finalisation de l'accord de partenariat stratégique a conduit à la mise en place d'un dialogue politique dédié, dont la première réunion s'est tenue le 6 juillet 2018 à Budapest entre le commissaire européen à l'Education, la Culture, la Jeunesse et le Sport Tibor Navracsics et le ministre japonais de l'Education, la Culture, les Sports, la Science et la Technologie Yoshimasa Hayashi. L'enjeu de la participation des étudiants japonais à l'initiative européenne « Erasmus + » a été évoquée, tout comme le potentiel en termes d'échanges de bonnes pratiques dans le domaine du sport, en amont des Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo en 2020 et de Paris en 2024. A l'occasion de ce dialogue, deux nouvelles initiatives ont été annoncées : d'une part un appel conjoint à projets pour financer des programmes intégrés de niveau master entre des universités européennes et japonaises ainsi que des bourses d'études, dans le cadre du programme européen Erasmus Mundus et du projet japonais d'échanges inter-universités (IUEP), et d'autre part un programme d'échanges de fonctionnaires entre la Commission européenne et le ministère japonais de l'Education, de la Culture, des Sports, de la Science et des Technologies (MEXT). L'accord de partenariat stratégique devrait ouvrir la voie à de nouvelles initiatives similaires.

#### e. Conséquences administratives

Le présent accord prévoit la mise en place d'un comité mixte entre l'Union européenne et le Japon, à l'article 42. Celui-ci est composé de représentants des Parties, et se réunit généralement une fois par an, alternativement à Tokyo et à Bruxelles. Il peut se réunir également à la demande de l'une ou l'autre partie. Les Etats membres de l'Union européenne y assistent en tant qu'observateurs. Le comité mixte a vocation à coordonner le partenariat global, à identifier de nouveaux domaines de coopération qui ne figurent pas dans l'accord, à veiller à la bonne application de cet accord, mais également à résoudre tout différend entre l'Union européenne et le Japon, conformément à l'article 42.2.e et à l'article 43 de l'accord. Le comité adopte son règlement intérieur.

---

<sup>30</sup> Towards a new strategic partnership in Research and Innovation between the European Commission and the Government of Japan.

<sup>31</sup> Publié au JOUE n°L90/2, du 6 avril 2011.

Le comité mixte s'est réuni pour la première fois le 25 mars 2019 à Tokyo, au niveau du directeur exécutif Asie-Pacifique du SEAE Gunnar Wiegand et du directeur général du bureau Affaires européennes du ministère des Affaires étrangères japonais Yasushi Masaki, en présence de 24 Etats membres de l'Union européenne. A cette occasion, les deux coprésidents ont adopté les règles de procédure du comité mixte. Les participants ont principalement abordé à cette occasion la situation en Europe, et notamment le Brexit, les questions de connectivité (cf. supra), la politique de développement, la sécurité des données à caractère personnel et les flux de données, les échanges humains, la promotion des droits de l'Homme et les objectifs du développement durable, ou encore la question du changement climatique, de l'énergie et de l'environnement.

L'application du présent accord n'aura pas de conséquence notable en termes de charge de travail pour la section consulaire de l'ambassade de France au Japon, les consulats généraux de France à Kyoto et Osaka, la direction de l'Union européenne, la direction d'Asie et d'Océanie, et le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

f. Conséquences juridiques :

- *Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes*

Dans le préambule de l'accord, de même qu'à son article 10, les Parties réaffirment leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies et aux valeurs partagées, ainsi que leur volonté de promouvoir la réforme des Nations unies.

De manière générale, l'accord encourage la coopération entre l'UE et le Japon dans le cadre des organisations régionales et internationales (article 10).

Plus particulièrement, l'Union européenne, ses Etats membres et le Japon partageant les mêmes conceptions et ayant des valeurs et des intérêts communs, sont Parties à un nombre important de conventions et traités, auxquels le présent accord fait directement ou implicitement référence, dans les domaines suivants :

- la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, et plus particulièrement le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>32</sup> (article 5) ;
- la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, en réaffirmant notamment leurs engagements à l'égard du traité sur le commerce des armes<sup>33</sup> (article 6) ;
- les crimes graves de portée internationale, en promouvant les objectifs du statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>34</sup> ;
- le changement climatique : les Parties s'engagent à coopérer dans ce domaine, particulièrement dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques<sup>35</sup> et de l'accord de Paris<sup>36</sup> (article 24) ;
- les affaires maritimes, en particulier la Convention des nations unies sur le droit de la mer<sup>37</sup> (article 29) ;

---

<sup>32</sup> Publié par décret n°92-1019 du 21 septembre 1992.

<sup>33</sup> Publié par décret n° 2014-1763 du 31 décembre 2014.

<sup>34</sup> Publié par décret n° 2002-925 du 6 juin 2002.

<sup>35</sup> Publié par décret n° 94-501 du 20 juin 1994.

<sup>36</sup> Publié par décret n° 2015-1471 du 10 novembre 2015.

<sup>37</sup> Publié par décret n° 96-774 du 30 août 1996.

- lutte contre la criminalité transnationale organisée (article 34.3) : les Parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>38</sup> (Convention de Palerme) et de la convention des Nations Unies contre la corruption<sup>39</sup> (Convention de Merida).
- promotion de la diversité culturelle notamment par la mise en œuvre de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>40</sup> (article 44).

L'accord fait en outre référence à des accords existants entre l'Union européenne et le Japon, tels que l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique<sup>41</sup> (article 14), l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement du Japon relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière<sup>42</sup> (article 18), l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire<sup>43</sup> en matière pénale (article 32).

Cet accord présente ainsi des similitudes avec d'autres accords-cadres signés par l'Union européenne avec la Nouvelle-Zélande<sup>44</sup>, la Corée du Sud<sup>45</sup>, le Vietnam<sup>46</sup>, les Philippines<sup>47</sup>, ou encore la Mongolie<sup>48</sup>.

Conformément à son article 43.8, le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation ou à l'application d'autres accords que chaque Etat membre a conclus avec le Japon. La France et le Japon sont ainsi liés par des accords bilatéraux relatifs notamment à la culture, à la coopération scientifique et technique, à la fiscalité, aux services aériens, aux transferts d'équipement et de technologies de défense, à la fourniture réciproque de biens et de services entre forces armées françaises et forces d'auto-défense japonaises.

- *Articulation avec le droit européen*

La signature de l'accord de partenariat stratégique avec le Japon a été autorisée par la décision UE 2018/1197 du Conseil du 26 juin 2018<sup>49</sup> sur le fondement de l'article 37 du traité sur l'Union européenne, de l'article 212 et de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

<sup>38</sup> Publié par décret n° 2004-446 du 19 mai 2004.

<sup>39</sup> Publié par décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006.

<sup>40</sup> Publié par décret n° 2007-376 du 20 mars 2007.

<sup>41</sup> Voir supra, note de référence n°31.

<sup>42</sup> Publié au JOUE n°L62 du 6 mars 2008, page 23

<sup>43</sup> Voir supra, note de référence n°42.

<sup>44</sup> Voir supra, note de référence n°22.

<sup>45</sup> Voir note de référence n°21.

<sup>46</sup> Publié par décret n° 2016-1651 du 2 décembre 2016.

<sup>47</sup> Publié au JOUE n°L343/3 du 22 décembre 2017.

<sup>48</sup> Publié au JOUE n°L326/7 du 9 décembre 2017 et pour lequel la loi d'autorisation n° 2016-1322 a été publiée au JORF le 7 octobre 2016.

<sup>49</sup> Voir supra, note de référence n°1.

L'accord remplace le « plan d'action conjoint » adopté en 2001 entre l'UE et le Japon. Il n'abroge pas les accords sectoriels bilatéraux conclus entre l'UE et le Japon mentionnés dans l'accord, tels que :

- l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique, fait à Bruxelles le 30 novembre 2009 (article 14)<sup>50</sup> ;
- l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement du Japon relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Bruxelles le 30 janvier 2008 (article 18)<sup>51</sup>,
- et l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Bruxelles le 30 novembre 2009 et à Tokyo le 15 décembre 2009 (article 32)<sup>52</sup>.

- *Articulation avec le droit interne*

S'il porte à la fois sur des matières relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne (telles ses stipulations en matière de pêche, article 28), sur des matières de compétences partagées et sur des matières relevant de la politique européenne de sécurité commune (PESC), telles que la coopération au sein des organisations régionales et internationales (article 10), le dialogue politique (article 3), la coopération contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (article 6), la coopération dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (article 7) ou notamment la coopération en matière de lutte contre le terrorisme (article 9), le présent accord n'appelle aucune modification des accords bilatéraux conclus avec le Japon, du droit interne français ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

L'article 39 de l'accord traite de la protection des données à caractères personnel et prévoit que les Parties renforcent leur coopération en vue de garantir un niveau élevé de protection.

Pour la France, le transfert et le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de mise en œuvre du présent accord est appelé à s'inscrire dans le respect des dispositions de :

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>53</sup>, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles<sup>54</sup> et par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi précitée<sup>55</sup> ;

---

<sup>50</sup> Voir supra, note de référence n°31.

<sup>51</sup> Voir supra, note de référence n°42.

<sup>52</sup> Publié au JOUE n°39/20 du 12 février 2010.

<sup>53</sup> Version en vigueur, juillet 2020.

<sup>54</sup> Publié au JORF n°0141 du 21 juin 2018, version en vigueur, juillet 2020.

<sup>55</sup> Publié au JORF n°2088 du 13 décembre 2018.

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (règlement communément appelé « RGPD »)<sup>56</sup> ;
- la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (notamment ses articles 35 à 37)<sup>57</sup> et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil<sup>58</sup> (directive communément appelée « police / justice ») ;
- la convention (STE n°108) du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981, son protocole additionnel du 8 novembre 2001 (STE n°181) et son protocole d'amendement du 10 octobre 2018 (STCE n°223)<sup>59</sup>.

Le Japon dispose d'une législation nationale en matière de protection des données à caractère personnel et d'une autorité de protection des données reconnue par la conférence internationale des commissaires à la protection de la vie privée et des données personnelles.

Pour ces raisons, l'Union européenne reconnaît le niveau de protection des données à caractère personnelles par le Japon comme « adéquat » : le transfert de données à caractère personnel entre l'Union européenne et le Japon a, en effet, fait l'objet de deux décisions d'adéquation réciproques de la Commission européenne et du Gouvernement japonais, adoptées le 23 janvier 2019, qui certifient que le Japon offre un niveau de protection des données à caractère personnel comparable à celui garanti dans l'Union européenne<sup>60</sup>.

## V – Etat des signatures et ratifications

Au 22 juillet 2020, 13 Etats membres de l'UE ont déjà ratifié l'accord (Autriche, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Malte, Allemagne, Croatie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Finlande)<sup>61</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 47.1, et après le dépôt par le Japon de son instrument de ratification le 21 décembre 2018, l'accord de partenariat stratégique entre l'UE et le Japon est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> février 2019, uniquement pour les dispositions relevant de la compétence de l'Union (décision (UE) 2018/1197 du Conseil du 26 juin 2018)<sup>62</sup>.

## VI - Déclarations ou réserves

Le Gouvernement français n'envisage pas de faire de réserve ou de déclaration.

---

<sup>56</sup> Publié au JOUE n°L119/1 du 4 mai 2016.

<sup>57</sup> Publié au JOUE n°119/89 du 4 mai 2016.

<sup>58</sup> La transposition dans notre droit interne de cette directive avait été effectuée au travers de la loi n°2018-493 précitée.

<sup>59</sup> Ce protocole met en cohérence la Convention de 1981 et son protocole additionnel avec les nouvelles dispositions du droit de l'UE dans ce domaine.

<sup>60</sup> Voir supra, note de référence n°10.

<sup>61</sup> Site du Conseil de l'union européenne, tableau des ratifications.

<sup>62</sup> Publié au JOUE n°L216/1 du 24 août 2018.





